Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20261109-V_DEL_2026_095-DE

Saint-Grégoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

Date de convocation : 3 novembre 2026

L'an deux mille vingt six, le neuf novembre, à 20h00 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :
REMOISSENET Laëtitia, DU MOTTAY Éric, PASQUET Nathalie, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

Absent(s) excusé(s) :
GALLIER Maxime (Mandataire REMOISSENET Laëtitia), VINET Liliane (Mandataire PASQUET Nathalie), MOREL Christian (Mandataire BABES Anca), BENOIST Florence (Mandataire AMELOT Delphine), CHARDINNE-DELISLE Laurène (Mandataire DU MOTTAY Éric)

PASQUET NATHALIE a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2026_095 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DU COMMERCE (DE DÉTAIL ET SECTEUR AUTOMOBILE) AU TITRE DE L'ANNÉE 2027 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : DE VERGIE Guillaume)

***VU** le code du travail et notamment son article L. 3132-26 ;*

***VU** les correspondances adressées par le syndicat mixte du Pays de Rennes ;*

***VU** l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 01/10/2026, établi pour une durée de 2 ans assurant d'une part, l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à **ne pas ouvrir plus de 3 dimanches** parmi une liste de 6 dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI et préconisant d'autre part, de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.*

***CONSIDÉRANT** que dans les établissements de commerce où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche , ce repos peut être supprimé pour les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;*

***CONSIDÉRANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est fixée par arrêté du maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;*

***CONSIDÉRANT** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;*

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20261109-V_DEL_2026_095-DE

CONSIDÉRANT *que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du code du travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois ;*

CONSIDÉRANT *la présentation en Commission Générale du 02 novembre 2026.*

Chers Collègues,

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2027, conformément à l'avis consultatif précité et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes :

- 1er août 2027 ;
- 8 août 2027 ;
- 28 novembre 2027 ;
- 5 décembre 2027
- 12 décembre 2027 ;
- 19 décembre 2027.

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanches excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre.

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians le 02/10/2026, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2027 seront :

- 17 janvier 2027,
- 14 mars 2027,
- 13 juin 2027,
- 12 septembre 2027,
- et 17 octobre 2027.
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la désignation, par arrêté du Maire, des dimanches suivants pour l'année 2027 ,

1°/ D'AUTORISER les commerces de détail, à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes :

- 1er août 2027,
- 8 août 2027,
- 28 novembre 2027
- 5, 12 et 19 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20261109-V_DEL_2026_095-DE

2°/ FORMULE LE SOUHAIT que les commerces de détail n'ouvrent que les 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre

3°/ D'AUTORISER l**es concessions automobiles** à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants :

- 17 janvier 2027,
- 14 mars 2027,
- 13 juin 2027,
- 12 septembre 2027,
- et 17 octobre 2027.

4°/ DE PRÉCISER que l'arrêté du Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI

5°/ D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : UNANIMITE 29 POUR

Fait à Saint-Grégoire le 9 novembre 2026

Le Maire,	Secrétaire de séance,
REMOISSENET Laetitia	PASQUET Nathalie